

plus précisément les trois paragraphes. Le début du premier paragraphe est le suivant:

Une proposition d'amendement censée approuver le principe dont s'inspire un bill et renfermant en même temps une déclaration de principe ne peut être faite lors de la deuxième lecture. Il faut qu'elle s'oppose au principe énoncé dans le bill.

Le second paragraphe proclame:

Une proposition d'amendement lors de la deuxième lecture d'un bill, si la motion approuve en partie le principe dont le bill s'inspire et laisse entendre qu'on pourrait en améliorer les dispositions au moyen de propositions qui ne pourraient être faites qu'en comité plénier de la Chambre, est irrégulière.

On lit dans le troisième paragraphe:

Une proposition d'amendement qui ne s'oppose pas au principe énoncé dans le bill, mais se borne à demander d'y ajouter certaines dispositions, ne peut être présentée lors de la motion portant deuxième lecture.

Le projet de loi a pour principe d'assurer la reprise des services des chemins de fer et le règlement prochain des différends actuels.

M. Graffey: Ce n'est pas ce que le premier ministre vient de dire.

L'hon. M. Turner: L'amendement présenté par le très honorable chef de l'opposition ne contient rien qui s'oppose au principe du projet de loi ou qui s'y attaque. L'amendement ne fait qu'ajouter certaines dispositions qui, de l'avis de l'opposition officielle, amélioreraient les clauses du projet de loi, notamment, en y ajoutant d'autres articles des rapports Munroe et Freedman.

Je signale à Votre Honneur que si c'est l'opinion de l'opposition, les députés pourront soumettre leurs idées comme ils le font actuellement, quand on examinera le bill article par article, et je veux parler surtout de l'article 6 concernant le rapport Munroe et de l'article 10 et autres concernant le rapport Freedman. Ils ne peuvent jouer sur les deux tableaux. Ils ne peuvent en fait approuver le principe du bill, que tout le monde approuve sûrement—c'est-à-dire obtenir la reprise des opérations ferroviaires, la fin de la grève et le règlement du différend—et proposer en même temps un amendement au principe déclaratoire. Cela peut très bien se faire à l'étape du comité quand on étudiera les articles du bill.

M. Olson: Monsieur l'Orateur, j'estime qu'il faut s'arrêter aux premiers mots de l'amendement proposé par le chef de l'opposition:

La Chambre refuse de procéder à la deuxième lecture d'un bill...

L'amendement énumère ensuite un certain nombre de raisons pour lesquelles la Chambre

[L'hon. M. Turner.]

devrait refuser d'agir dans le sens souhaité par le gouvernement. Il me semble que si l'amendement était adopté il aurait pour effet de couler le bill. Je n'ai aucun doute à ce sujet. Le chef de l'opposition a ajouté que le gouvernement devrait présenter un nouveau bill.

A mon avis, nous devons aussi décider si, d'après les arguments invoqués jusqu'ici, l'objet du bill est identique au principe du bill. Je prétends que non. L'objet du bill est certainement de mettre en vigueur une loi qui amènerait la reprise de l'activité des chemins de fer. Le principe du bill, me semble-t-il, n'est pas simplement cela. Il met en cause la manière dont la chose se fera.

Dans le commentaire 393, évoqué par le ministre d'État, et surtout dans les alinéas 2 et 3, il est dit très clairement qu'une proposition d'amendement lors de la deuxième lecture d'un bill, si la motion approuve en partie le principe dont le bill s'inspire et laisse entendre qu'on en pourrait améliorer les dispositions au moyen de propositions, est irrégulière, mais doit être présentée lors de l'étape de l'étude en comité, pendant l'examen des différentes dispositions sur lesquelles on est en désaccord.

Voici le texte de l'alinéa 3 du commentaire:

Une proposition d'amendement qui ne s'oppose pas au principe énoncé dans un bill, mais se borne à demander d'y ajouter certaines dispositions, ne peut être présentée lors de la motion portant deuxième lecture.

Les trois dernières phrases du commentaire 386 sont les suivantes:

La Chambre ne peut à la fois refuser de lire le projet de loi pour la deuxième fois et en déférer certaines dispositions à un comité. Elle doit faire son choix. La proposition d'amendement a été jugée irrecevable.

Je crois que Votre Honneur aurait à décider si cette proposition d'amendement, une fois acceptée, laissait au bill assez de substance pour subsister. Je pense que la proposition d'amendement, si elle est acceptée, coulera complètement le bill et que, par conséquent, elle est irrégulière à cette étape-ci.

• (4.20 p.m.)

L'hon. M. Bell: Monsieur l'Orateur, puis-je signaler très brièvement que toute la question est clairement exposée à la page 530 de la 16^e édition de l'ouvrage de May. Ce genre d'amendements est visé par la définition de ce qu'on appelle à Westminster un «amendement motivé». Voici ce que dit May à la page 530:

L'amendement motivé est inscrit au *Feuilleton* sous forme de motion et peut entrer dans l'une de plusieurs catégories: